ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 79801

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale de la représentation commerciale, concernant l'augmentation actuelle du prix du carburant, qui pénalise considérablement le budget des VRP. Cette profession rémunérée à la seule commission et sans prise en charge de leurs frais professionnels par les employeurs, doit supporter 800 euros d'impôts supplémentaires par an, avec une moyenne annuelle de 52 000 kilomètres parcourus. Les syndicats des forces de vente réclament des avancées concrètes dans ce domaine. Outre le rétablissement de la TIPP flottante, ces professionnels de la vente proposent que le surplus des taxes sur le carburant utilisé à titre professionnel soit traité comme un avoir fiscal dans la déclaration de leurs revenus. L'annonce faite par le M. le Premier ministre de revaloriser le barème kilométrique, pour les travailleurs qui utilisent leur voiture à des fins professionnelles, grâce à la mise en place d'un ticket transport, reste dans ses modalités d'application très évasive. Dès lors, elle lui demande quelles mesures il entend prendre, pour soulager cette profession, suffisamment fragile et peu protégée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés engendrées par la hausse des cours du pétrole et de ses conséquences sur les revenus des professionnels de la vente et, plus particulièrement, des voyageurs-représentants-placiers (VRP). Dans ce contexte, des mesures compensatoires ont en effet été adoptées par le Parlement en faveur de certains professionnels, dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Cependant, la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les Etats membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets ou encore les usages agricoles. De ce fait, en l'état actuel du droit communautaire, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder un taux réduit d'accise au bénéfice d'autres professions. Par ailleurs, le dispositif de type « TIPP flottante » s'est avéré à la fois coûteux et inefficace. En effet, une baisse de TIPP de 1 centime d'euro par litre sur les grands produits entraîne une baisse des recettes de l'ordre de 60 millions d'euros par mois. Ainsi, le dispositif mis en place en 2000 a représenté un coût pour le budget de l'Etat de 2,7 milliards d'euros pour la période du 1er octobre 2000 au 21 juillet 2002. Or les effets de la TIPP flottante, limités à 2 centimes d'euros par litre, ont été peu perceptibles par le consommateur en raison d'une variation des prix à la pompe de 15 centimes durant cette même période et d'un écart moyen de 10 centimes entre les réseaux de distribution. Au demeurant, la réintroduction d'une TIPP flottante fragiliserait la recette d'un impôt désormais partagé avec les collectivités locales et qui est destiné, pour une part substantielle, à financer le revenu minimum d'insertion. Elle n'est donc pas envisageable. Enfin, le Premier ministre a récemment confirmé la mise en place, qu'il avait annoncée lors de sa conférence de presse du 1er septembre 2005, d'un « ticket transport » en faveur notamment des personnes qui sont obligées de prendre leur véhicule et

de parcourir de longues distances pour se rendre à leur travail. Les modalités d'application en sont actuellement à l'étude. À cet égard, l'option pour la déduction des frais réels professionnels permet déjà aux salariés, notamment aux VRP, de déduire le coût du carburant pour le montant réel des dépenses engagées ou pour le montant déterminé en application des barèmes forfaitaires du prix de revient kilométrique des véhicules ou des prix du carburant, publiés par l'administration et revalorisés chaque année en tenant compte du coût du carburant.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson
Circonscription : Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79801
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11180
Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3080